
Fermeture de la discussion sur l'organisation de l'administration forestière aussitôt que les corrections seront faites au rapport, lors de la séance du 13 brumaire an II (3 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Fermeture de la discussion sur l'organisation de l'administration forestière aussitôt que les corrections seront faites au rapport, lors de la séance du 13 brumaire an II (3 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 222;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_43859_t1_0222_0000_17;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Art. 1^{er}.

« Tout l'actif affecté, à quelque titre que ce soit, aux fabriques des églises cathédrales, paroissiales et succursales, ainsi qu'à l'acquit des fondations, fait partie des propriétés nationales.

Art. 2.

« Les meubles ou immeubles provenant de cet actif seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines ou meubles nationaux. La régie du droit d'enregistrement et les administrations de département et de district en feront dresser un état détaillé, qu'elles enverront à l'administrateur des domaines nationaux.

Art. 3.

« La régie du droit d'enregistrement poursuivra la rentrée de toutes les créances qui se trouveront dans cet actif : les matières d'or et d'argent envoyées à la trésorerie, qui les fera convertir en barres et matières de cuivre ou d'étain seront envoyées, ou à la Monnaie, ou à la fonderie de canons la plus voisine, après en avoir constaté le poids et la valeur.

Art. 4.

« Toutes les créances dues par les fabriques font partie de la dette nationale : les créanciers seront tenus de présenter leurs titres au directeur général de la liquidation, ou aux corps administratifs, d'ici au 1^{er} germinal, 6^e mois de la II^e année républicaine (2 mars 1794, vieux style); et faute par eux de les remettre dans le délai fixé, ils sont dès à présent déchu de toute répétition envers la République.

Art. 5.

« La liquidation des créances dues par les fabriques se fera comme celle des créances dues par les corps ou communautés ecclésiastiques supprimés; le remboursement ou l'inscription sur le grand-livre sera fait comme pour toutes les dettes nationales (1). »

Il [CAMBON, rapporteur (2)] propose ensuite, et la Convention nationale adopte, sur les rentes dues aux hôpitaux et pauvres, le projet de décret conçu en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que les arrérages des rentes et intérêts annuels dus aux hôpitaux et pauvres, à compter du 1^{er} janvier dernier, jusques et compris le 21 septembre suivant, leur seront payés à Paris, comme par le passé, par les payeurs des rentes (3). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 293.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 730.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 294.

Sur la proposition d'un membre [BOURDON (*de l'Oise*) (1)],

« La Convention nationale décrète que les pièces du procès de Birotteau lui seront envoyées pour être imprimées et distribuées à tous les départements, districts et municipalités (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3.)

BOURDON (*de l'Oise*). Baudot nous rapporta hier que Birotteau avait dit : « Si nous avions été les plus forts, nous vous aurions fait tous guillotiner. » Je demande que ce fait soit consigné dans le procès-verbal de l'exécution de ce scélérat, afin de faire connaître au peuple l'esprit de la faction, dont il était un des chefs.

BAUDOT. Non seulement il dit cela; mais il ajouta que le gouvernement actuel ne convenait ni à lui, ni à ses collègues. Je demande que ces deux faits soient consignés dans le procès-verbal, qui sera envoyé dans tous les départements.

Cette proposition est décrétée.

« Un membre propose et la Convention nationale décrète que la discussion sera fermée sur l'organisation de l'administration forestière aussitôt que les corrections seront faites au rapport qui a été distribué, et dont le comité des domaines s'occupe (4). »

On fait lecture d'une lettre de Blois, souscrite par un grand nombre de signataires, qui pro-

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 295.

(3) *Moniteur universel* (n° 44 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 180, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 185) et le *Mercure universel* [14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 61, col. 2] rendent compte de la motion de Bourdon (*de l'Oise*) dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

BOURDON (*de l'Oise*). Baudot nous a dit hier que Birotteau avait déclaré à nos collègues représentants, commissaires à Bordeaux, qu'il était juste de le guillotiner, parce que si les Girondins et les fédéralistes avaient eu le dessus, ils nous auraient fait subir la même peine. Je demande que cette déclaration soit rédigée authentiquement, imprimée et envoyée à tous les départements.

BAUDOT. Il faut y ajouter que Birotteau commença par déclarer que le gouvernement actuel ne lui plaisait pas.

La proposition de Bourdon est décrétée.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

BOURDON. Je me rappelle que Baudot nous a dit hier que Birotteau, en montant à l'échafaud, dit : « Je n'aime pas le gouvernement actuel; si mon parti eût triomphé, il vous aurait tous fait guillotiner. » Je demande que ces dernières paroles soient insérées au procès-verbal dressé par les représentants du peuple, à Bordeaux, lors de son exécution, pour être envoyé à tous les départements. (*Décreté.*)

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 295.